



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Veauche (42)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1980

Décision du 7 septembre 2020

Décision du 7 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1980, présentée le 8 juillet 2020 par la commune de Veauche, relative à la modification de son PLU ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 7 août 2020 ;

Considérant que la commune de Veauche située à 20 km au nord de Saint-Étienne compte 9 088 habitants, qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire actuellement en cours de révision et que la commune est considérée comme une polarité au sein du SCoT;

Considérant que le projet consiste à effectuer la modification de son PLU sur les trois points suivants :

- modifier le zonage d'une zone AU à urbaniser de 13,1 ha située au lieu-dit « Au Muron » en zone AUfb correspondant à une zone à urbaniser pour des activités industrielles et artisanales de moyenne et de petite taille ; le règlement du PLU serait adapté afin de permettre la réalisation d'une ZAC « Les Murons II » de compétence intercommunale sur une surface de 10,1 ha et une programmation d'habitat pour la construction de 84 nouveaux logements (accession à la propriété, logements sociaux) sur 3 ha ;
- reclasser la parcelle ZC1054 de 1,36 ha initialement en Uca à vocation d'habitat, en zone UFa à vocation d'activités économiques afin que le zonage soit en adéquation avec les activités, fabrication de béton et de ventes de matériaux, présentes dans cette zone;
- corriger une erreur matérielle du document graphique, en repositionnant au bon endroit la limite d'agglomération sur le CD 12 en direction d'Andrézieux-Bouthéon, selon l'arrêté municipal n°6229 du 28 août 2009;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de justifier d'une nouvelle ouverture à l'urbanisation et ne démontre pas les besoins réels, en termes d'habitat et d'activités économiques;

Considérant qu'en termes de consommation foncière (13 ha), le dossier ne justifie pas le choix du site de l'extension de la ZAC des Murons par rapport à une autre localisation éventuelle ;

Considérant qu'il aurait été pertinent que l'extension de la ZAC des Murons soit encadrée par une OAP afin d'en appréhender l'ensemble des enjeux ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'estimer l'ensemble des enjeux lié à l'extension de la ZAC des Murons (nuisances, paysage, effets cumulés...);

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU de Veauche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'expliquer les choix concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU actuelle et la localisation du site de l'extension de la ZAC des Murons, et de justifier cette nouvelle offre foncière à vocation résidentielle et économique ;
 - de préciser les impacts cumulés ainsi que les nuisances engendrées par cette modification du PLU,
 - d'identifier les mesures permettant d'éviter, sinon réduire, voire compenser les impacts négatifs sur l'environnement ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisées et justifient de la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune de Veauche, objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1980, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale – site de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

-